



SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL
en date du jeudi 7 septembre 2023

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Fonctionnement du syndicat

Objet : Adhésion au Syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) pour la compétence « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA, ainsi que pour « collecte des déchets ménagers et assimilés » s'agissant de la CAVM.

N°

N° ACTES : 5.7

Rapporteur : Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED

Pôle : Affaires juridiques / Commande publique / Administration générale

Service : Affaires juridiques

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L. 5211-39-2, L. 5214-27 et L. 5711-1.

Vu les statuts actuels du Syndicat,

Vu les études d'impact,

Considérant que d'une part, la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (*Ci-après* « **CAVM** ») et la communauté de communes du Pays solesmois (*Ci-après* « **CCPS** ») avait constitué un syndicat dénommé « syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut Valenciennois » (*Ci-après* « **ECOVALOR** »), ayant pour objet le traitement des déchets ménagers hors tri (l'exploitation des installations, principalement pour la fourniture de chaleur et d'électricité à partir de l'incinération des ordures et, éventuellement, l'utilisation d'autres équipements en appoint auprès de ses membres ou de personnes et organismes extérieurs au syndicat). Les opérations de transport et de stockage temporaires de déchets restaient du ressort des membres.

Considérant que d'autre part, la communauté d'agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre (*Ci-après* « **CAMVS** »), la communauté de communes du Pays de Mormal (*Ci-après* « **CCPM** »), la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois (*Ci-après* « **CCCA** ») et la communauté de communes du Sud-Avesnois (*Ci-après* « **CCSA** ») s'étaient rassemblées au sein d'un syndicat dénommé « Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes » (*Ci-après* « **SMIAA** ») ayant pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité hors opérations de tri.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat inter arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (*Ci-après* « **le SIAVED** »), en lien avec ECOVALOR et le SMIAA, a conduit une étude pendant plusieurs mois associant l'ensemble des acteurs locaux compétents en matière de déchets dans le but d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers.

Considérant qu'au regard des contraintes juridiques et en lien avec les services de l'État, ce rapprochement doit s'opérer par la dissolution initiale d'ECOVALOR et du SMIAA, ce qui permet ensuite à leurs anciens membres d'adhérer au SIAVED.

Considérant qu'en premier lieu, s'agissant des anciens membres d'ECOVALOR :

- la CAVM, par une délibération du :
 - 1^{er} décembre 2022, a décidé de proposer et d'approuver la dissolution ainsi que les conditions de la liquidation d'ECOVALOR avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 ;
 - 1^{er} décembre 2022, a approuvé la mise en place du protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS ;
 - 29 mars 2023, a annulé et remplacé la délibération du 1^{er} décembre 2022 relative à la dissolution du syndicat ECOVALOR et a approuvé la liquidation et la dissolution d'ECOVALOR, dans les conditions de la convention de répartition établie entre les parties ;
 - 29 mars 2023, a annulé et remplacé la délibération du 1^{er} décembre 2022 relative au protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS et a approuvé la mise en place de la convention de mise à disposition des services et d'équipements entre la CCPS et la CAVM ;
 - 30 mai 2023, a apporté un complément d'information à la délibération du 29 mars 2023 au vu de l'annexe 2 de la convention de répartition sur les modalités de répartition de l'état de l'actif et des subventions à la suite de la dissolution d'ECOVALOR.

- En parallèle, la CCPS, par une délibération du :
 - 29 novembre 2022 a décidé de proposer et d'approuver la dissolution ainsi que les conditions de la liquidation d'ECOVALOR ;
 - 28 février 2023, a annulé et remplacé la précédente délibération du 29 novembre 2022 relative à la dissolution du syndicat ECOVALOR et a approuvé la liquidation et la dissolution d'ECOVALOR dans les conditions telles que définies dans la convention de répartition établie entre la CAVM et la CCPS ;
 - 28 février 2023, a approuvé la mise en place du protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS ;
 - 11 avril 2023, a annulé et remplacé les délibérations précitées relatives à la dissolution d'ECOVALOR et a approuvé la liquidation et la dissolution du syndicat ECOVALOR dans les conditions telles que définies dans la convention de répartition établie entre les parties actant la fin de l'exercice des compétences ;
 - 16 mai 2023, a annulé et remplacé la délibération du 28 février 2023 relative au protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS et a approuvé la mise en place de la convention de mise à disposition des services et d'équipements entre la CCPS et la CAVM
 - 13 juin 2023, a apporté un complément d'information à la délibération du 11 avril 2023 au vu de l'annexe 2 de la convention de répartition sur les modalités de répartition de l'état de l'actif et des subventions à la suite de la dissolution d'EVOVALOR.

Considérant qu'ECOVALOR a ensuite approuvé par délibération en date du 9 mars 2023 les conditions de sa liquidation.

Considérant que par un arrêté en date du 15 juin 2023, le préfet a constaté la fin de l'exercice des compétences d'ECOVALOR.

Considérant qu'en second lieu, s'agissant des anciens membres du SMIAA :

- Ils ont sollicité la dissolution du SMIAA et approuvé le projet de convention de répartition du personnel par délibérations du :
 - 30 novembre 2022 pour la CCPM ;
 - 5 décembre 2022 pour la CAMVS ;
 - 15 décembre 2022 pour la CCCA et la CCSA.
- Puis ont approuvé les modalités de répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du SMIAA et les modalités de mise à disposition de services et d'équipement entre les différents membres, par délibérations du :
 - 15 décembre 2022 pour la CCPM et la CCSA ;
 - 20 décembre 2022 pour la CAMVS et la CCCA.

Considérant que le SMIAA a ensuite approuvé par délibération en date du 22 décembre 2022 la répartition du personnel et validé la répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives.

Considérant que par un arrêté en date du 28 décembre 2022, le préfet a constaté la fin de l'exercice des compétences du SMIAA.

Considérant que par la suite, par délibération du 23 juin 2023, la CCPS a fait une demande d'adhésion au SIAVED pour la seule compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que par une délibération du 11 juillet 2023, la CAVM a décidé de faire une demande d'adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ainsi que pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » et ce, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que par délibérations du 4 juillet pour la CCPM et du 5 juillet 2023, pour la CAMVS et la CCSA, ces trois communautés ont formulé une demande pour la seule compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que dans ces conditions, il convient d'étendre le périmètre du SIAVED conformément à la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT).

Considérant que cette procédure, à l'initiative des conseils communautaires de la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA est subordonnée à l'accord du comité syndical du SIAVED d'une part, et à celui des membres du Syndicat (à savoir la CAPH, la CA2C, la CCCO) selon une majorité qualifiée d'autre part :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Considérant que conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT, l'étude d'impact jointe à la délibération de chaque demande d'adhésion, toutes jointes à la présente, ont permis de présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel.

Considérant qu'il convient de relever que l'article L. 5214-27 du CGCT prévoit également une procédure spécifique d'adhésion des Communautés de communes aux syndicats mixtes par le biais de la consultation des communes de la Communauté :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Considérant que la présente délibération a donc pour objet d'accepter la demande d'adhésion au SIAVED pour :

- la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » pour la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA
- la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » pour la CAVM.

Il est proposé au Comité syndical de :

ARTICLE 1 : d'approuver l'adhésion, au 1^{er} janvier 2024, de :

- la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA à la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »,
- la CAVM à la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » pour la CAVM,

- sous réserve, pour la CCPS, CCPM et CCSA du respect de l'accord de leurs communes membres, selon les conditions de majorité définie par le CGCT conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le consentement des membres du SIAVED.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, lorsque toutes les consultations seront réalisées et les conditions de majorité réunies, à prononcer par arrêté l'adhésion dans les conditions prévues à l'article 1.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Nord et aux Présidents de la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS, CCSA, CCCO, CA2C et CAPH.